

Décret 11-1217 2011-11-02 PR/PM/MES/11

Décret portant organigramme du Ministère de L'enseignement Secondaire

Texte en vigueur

Table des matières

- TITRE 1 : DE L'ORGANISATION
 - Chapitre 1er : DE LA DIRECTION DE CABINET
 - Chapitre 2 : DE L'ADMINISTRATION CENTRALE
 - Section 1. DE L'INSPECTION GENERAL
 - Section 2 : DU SECRETARIAT GENERAL
 - Section 2.1: DE LA DIRECTION GENERALE DES ENSEIGNEMENTS ET DE LA FORMATION (DGEF)
 - Paragraphe 1 : DE LA DIRECTON DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERAL (DESG)
 - Paragraphe 2 : DE LA DIRECTION DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE TECHNIQUE (DEST)
 - Paragraphe 3 : DE LA DIRECTION NATIONALE DES EXAMENS ET CONCOURS DU SECONDAIRE(DNECS)
 - Paragraphe 4: DE LA DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DE L'ENSEIGNEMENT INFORMATIQUE (DDEI)
 - Section 2.2 : DE LA DIRECTION GENERALE DES STATISTIQUES, DE LA PLANIFICATION ET DE L'ADMINISTRATION (DGSPA)
 - Paragraphe 1 : DE LA DIRECTION DES STATISTIQUES ET DE LA CARTE SCOLAIRE(DSCS)
 - Paragraphe 2 : DE LA DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES (DRH)
 - Paragraphe 3 : DE LA DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES, FINANCIERES ET DU MATERIEL (DAAFM)
 - Chapitre 3 : DE LA DELEGATION REGIONALE DE L'EDUCATION NATIONALE (DREN)
 - Chapitre 4 : DE L'INSPECTION DEPARTEMENTALE DE L'EDUCATION NATIONALE (IDEN)
 - Chapitre 5 : DE L'INSPECTION PEDAGOGIQUE DES ENSEIGNEMENTS MOYEN, SECONDAIRE GENERAL ET TECHNIQUE
 - Chapitre 6 : DES ORGANISMES SOUS TUTELLE
 - Chapitre 7 : DES ORGANES CONSULTATIFS
- TITRE II : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°874/PR/2011 du 13 août 2011, portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret N°875/PR/PM/2011 du 17 août 2011, portant nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le Décret N°891/PR/PM/2011 du 31 août 2011, portant structure générale du Gouvernement et attributions de ses membres ;

TITRE 1 : DE L'ORGANISATION

Article 1 : Le Ministère de l'Enseignement Secondaire est structuré comme suit :

- Une Direction de Cabinet ;
- Une Administration Centrale ;
- Des Délégations Régionales,
- Des Organismes sous tutelle ;
- Des Organes consultatifs.

Chapitre 1er : DE LA DIRECTION DE CABINET

Article 2 : La Direction de Cabinet est placée sous l'autorité d'un Directeur. La composition et les attributions de la Direction de Cabinet sont celles définies par le Décret N°333/PR/PM/2002 du 26 juillet 2002.

Chapitre 2 : DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

Article 3 : l'administration centrale comprend : Une Inspection Générale ; Un Secrétariat Général.

Section 1. DE L'INSPECTION GENERAL

Article 4 : Placée sous l'autorité d'un Inspecteur Général, l'Inspection Générale est une structure d'inspection et de contrôle de l'ensemble des services centraux et déconcentrés ainsi que des établissements et organismes sous tutelle. A ce titre, relèvent de ses attributions :

- L'inspection et le contrôle administratifs, financiers et matériels de toutes les structures relevant de l'autorité du Ministère de l'Enseignement Secondaire;
- L'évaluation de la réglementation générale et du fonctionnement administratif, financier et matériel des enseignements secondaires général et technique ;
- La formulation des propositions visant l'amélioration qualitative du fonctionnement administratif financier et matériel du Ministère de l'Enseignement Secondaire, conformément aux textes et procédures en vigueur ;
- L'arbitrage entre les institutions et les personnels du Ministère de l'Enseignement Secondaire.
- L'élaboration et le suivi de l'exécution du budget de fonctionnement de l'Inspection Générale ;
- L'élaboration des rapports périodiques sur le fonctionnement général du Ministère.

L'Inspecteur Général relève de l'autorité directe du Ministre de l'Enseignement Secondaire. Il a rang et prérogatives de Secrétaire Général de Ministère. Il est assisté d'un Inspecteur Général adjoint.

Section 2 : DU SECRETARIAT GENERAL

Article 5 : Le Secrétariat Général est placé sous l'autorité d'un Secrétaire Général. L'organisation et les attributions du Secrétariat Général sont celles définies par le Décret N°332/PR/PM/2002 du 26 juillet 2002.

Article 6 : Le Secrétariat Général comprend :

- Une Direction Générale des Enseignements et de la Formation (DGEF);
- Une Direction Générale des Statistiques, de la Planification et de l'Administration (DGSPA).

Section 2.1: DE LA DIRECTION GENERALE DES ENSEIGNEMENTS ET DE LA FORMATION (DGEF)

Article 7 : Placée sous l'autorité d'un Directeur Général, la Direction Générale des Enseignements et de la Formation est une structure technique de conception, d'élaboration, de coordination, de suivi-évaluation et de contrôle de l'exécution de la politique du Gouvernement en matière des enseignements secondaires général, technique et de formation. A ce titre, relèvent de ses attributions :

- La coordination, le suivi et le contrôle de l'exécution des activités des directions et services communs placés sous son autorité ;
- L'initiation des projets de lois, règlements, instructions et directives relatifs à l'organisation et au fonctionnement administratif et pédagogique des établissements des enseignements secondaire général et technique ;
- Le suivi de l'application des orientations relatives au développement de l'enseignement bilingue ;
- La conception, l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre de la réglementation relative au développement de l'enseignement bilingue dans les structures d'enseignement placées sous son autorité ;
- La définition des modalités d'emploi et de sanction des personnels enseignants, d'encadrement et de direction ;
- L'élaboration et le suivi de l'exécution du budget de fonctionnement de la Direction Générale ;
- La détermination des modalités d'élaboration des plans de formation des personnels enseignants et d'encadrement administratif et pédagogique ;
- La détermination des critères et modalités d'évaluation continue et certificative des apprentissages ;
- L'élaboration des rapports périodiques sur l'état des enseignements secondaires général et technique.

Article 8 : La Direction Générale des Enseignements et de la Formation comprend :

- Une Direction de l'Enseignement Secondaire Général (DESG) ;

- Une Direction de l'Enseignement Secondaire Technique (DEST) ;
- Une Direction Nationale des Examens et Concours du Secondaire (DNECS)
- Une Direction du Développement de l'Enseignement Informatique (DDEI)

Paragraphe 1 : DE LA DIRECTON DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERAL (DESG)

Article 9 : Placée sous l'autorité d'un Directeur, la Direction de l'Enseignement Secondaire Général est une structure technique chargée de l'organisation, de l'animation, du suivi et du contrôle de la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière d'enseignement secondaire général. A ce titre, relèvent de ses attributions :

- L'application des règles et modalités d'accès et de promotion dans le cursus scolaire et filières d'études de l'enseignement secondaire général public et privé ;
- L'organisation, l'animation, le suivi et l'évaluation des activités d'enseignement secondaire général dans le public et le privé ;
- L'organisation, le suivi et le contrôle du fonctionnement des établissements publics d'enseignement secondaire général sur les plans administratif et pédagogique ;
- Le suivi et le contrôle de l'application des programmes, horaires, stratégies pédagogiques, manuels et matériels didactiques de l'enseignement secondaire général public et privé ;
- L'application des orientations et de la réglementation relatives au développement de l'enseignement général bilingue et la promotion de la scolarisation des filles;
- La planification de l'ouverture, de la transformation, de l'extension et de la suppression des filières d'études, en fonction de l'évolution des domaines de connaissances ;
- L'organisation, le suivi et le contrôle des activités d'animation, d'inspection et de conseil pédagogiques, dans les établissements d'enseignement secondaire général public et privé ;
- L'application des règles et modalités de gestion des emplois des personnels d'enseignement, d'animation, d'inspection et de conseil pédagogiques ;
- L'organisation, le suivi et le contrôle de l'expérimentation des innovations pédagogiques susceptibles d'être prises en compte dans les programmes d'enseignement secondaire;
- L'application des modalités d'évaluation des apprentissages dans les établissements d'enseignement secondaire général public et privé ;
- L'organisation, le suivi et le contrôle des activités d'information, et d'orientation scolaires et professionnelles ;
- L'élaboration et le suivi de l'exécution du budget de fonctionnement de la Direction ;
- La tenue à jour d'une banque de données sur renseignement secondaire général ;
- L'élaboration des rapports périodiques sur l'état de l'enseignement secondaire général ;
- L'application des textes législatifs et réglementaires relatifs à l'enseignement privé ;
- Le suivi de l'application des normes et procédures de fonctionnement des établissements d'enseignement privé ;
- L'analyse et l'étude des dossiers se rapportant à la création, à l'ouverture, à l'extension ou à l'agrément des établissements d'enseignement privé ;
- La proposition de la fermeture temporaire ou définitive des établissements d'enseignement privé ;
- L'organisation, le" suivi et le contrôle des établissements d'enseignement privé ;
- Le suivi de l'application des orientations et de la réglementation relatives au développement de l'enseignement bilingue ;
- Le suivi et le contrôle de l'application des conventions liant le Ministère de l'Enseignement Secondaire à ses partenaires ;
- L'élaboration et le suivi de l'exécution du budget de fonctionnement de la Direction ;
- L'analyse des demandes de subvention ou d'assistance présentées par les établissements d'enseignement privé du secondaire ;
- La tenue à jour d'une banque de données sur l'enseignement privé ;
- L'élaboration de rapports périodiques sur l'état de l'enseignement privé.

Paragraphe 2 : DE LA DIRECTION DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE TECHNIQUE (DEST)

Article 10 : Placée sous l'autorité d'un Directeur, la Direction de l'Enseignement Secondaire Technique est une structure technique chargée de l'organisation, de l'animation, du suivi et du contrôle de la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière d'enseignement secondaire technique. A ce titre, relèvent de ses attributions :

- L'application des règles et modalités d'accès et de promotion dans le cursus scolaire et filières d'enseignement secondaire technique public et privé ;

- L'organisation, l'animation, le suivi et l'évaluation des activités d'enseignement dans les établissements d'enseignement secondaire technique public et privé ;
- L'organisation, le suivi et le contrôle du fonctionnement des établissements publics, sur les plans administratif et pédagogique ;
- Le suivi et le contrôle de l'application des programmes, horaires, stratégies pédagogiques, manuels et matériels didactiques de l'enseignement secondaire technique dans le public et le privé ;
- L'application des orientations et de la réglementation relatives au développement de l'enseignement bilingue et la promotion de la scolarisation des filles;
- La planification de l'ouverture, de la transformation, de l'extension et de la suppression des filières d'études ;
- L'organisation, le suivi et le contrôle des activités d'animation, d'inspection et de conseil pédagogiques dans les établissements d'enseignement secondaire technique tant public que privé ;
- L'application des règles et modalités de gestion des emplois des personnels d'enseignement, d'inspection et de conseil pédagogiques ;
- La promotion et le suivi des relations de partenariat avec les entreprises locales ;
- L'appui aux opérations d'ingénierie de formation, de contrôle, de suivi et d'évaluation dans le domaine de l'enseignement secondaire technique ;
- L'organisation, le suivi et le contrôle de l'expérimentation des innovations pédagogiques susceptibles d'être prises en compte dans les programmes d'enseignement et de formation ;
- L'application des modalités d'évaluation des apprentissages dans les établissements d'enseignement secondaire technique tant public que privé ;
- L'organisation, le suivi et le contrôle des activités d'information et d'orientation scolaires ;
- L'élaboration et le suivi de l'exécution du budget de fonctionnement de la Direction ;
- La tenue à jour d'une banque de données sur l'enseignement secondaire technique ;
- L'élaboration des rapports périodiques sur l'état de l'enseignement secondaire technique

Paragraphe 3 : DE LA DIRECTION NATIONALE DES EXAMENS ET CONCOURS DU SECONDAIRE(DNECS)

Article 11 : Placée sous l'autorité d'un Directeur, la Direction Nationale des Examens et Concours du Secondaire est une structure technique chargée de l'organisation, de l'animation, du suivi et du contrôle de la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière d'organisation des examens et concours du secondaire. A ce titre, relèvent de ses attributions :

- La détermination du calendrier et du rythme scolaire ;
- L'établissement et la publication du calendrier annuel des examens et concours du secondaire ;
- La conception et l'élaboration des orientations relatives à la préparation des sujets aux examens et concours du secondaire;
- L'organisation, le suivi et le contrôle des examens et concours des enseignements secondaires général et technique ;
- L'appui à l'organisation des examens et concours relevant des autres départements ministériels ;
- La confection, la sécurisation et la délivrance des diplômes nationaux de l'enseignement secondaire général, technique ;
- L'élaboration et le suivi de l'exécution du budget de fonctionnement de la Direction ;
- La tenue à jour d'une banque de données et la conservation des archives sur les examens et concours du secondaire;
- L'élaboration des rapports périodiques sur l'organisation des examens et concours du secondaire.

Paragraphe 4: DE LA DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DE L'ENSEIGNEMENT INFORMATIQUE (DDEI)

Article 12 : Placée sous l'autorité d'un Directeur, la Direction du Développement de l'Enseignement Informatique est une structure technique chargée de l'organisation, de l'animation, du suivi et du contrôle de la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière des Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication. A ce titre, relèvent de ses attributions :

- L'application des textes législatifs et réglementaires relatifs à l'introduction de l'outil informatique dans l'enseignement primaire et secondaire ;
- L'élaboration en collaboration avec le CNC des programmes d'enseignement Informatique dans les établissements d'enseignement ;
- L'appui à la Direction Nationale des Examens et Concours du Secondaire pour la sécurisation des diplômes;
- L'analyse et l'étude des dossiers se rapportant à l'enseignement informatique dans le secondaire ;

- L'organisation, le suivi et le contrôle de l'installation des outils informatiques dans les établissements d'enseignement primaire et secondaire ;
- L'étude et l'installation des structures adaptées à la formation en informatique des cadres des Ministères des Enseignements Secondaire et Primaire et de l'Education Civique ;
- La gestion et la maintenance des parcs informatiques des Ministères des Enseignements Secondaire et Primaire et de l'Education Civique ;
- L'élaboration et le suivi de l'exécution du budget de fonctionnement de la Direction ;
- La tenue à jour d'une banque de données sur l'enseignement informatique et la sécurisation des diplômes ;
- L'élaboration de rapports périodiques sur l'état du développement de l'enseignement informatique.

Section 2.2 : DE LA DIRECTION GENERALE DES STATISTIQUES, DE LA PLANIFICATION ET DE L'ADMINISTRATION (DGSPA)

Article 13 : Placée sous l'autorité d'un Directeur Général, la Direction Générale des Statistiques, de la Planification et de l'Administration est une structure technique de conception, d'élaboration, de coordination, de suivi-évaluation et de contrôle de l'exécution de la politique du Gouvernement en matière de statistiques, de carte scolaire et de gestion des ressources humaines, financières et matérielles de l'Enseignement Secondaire. A ce titre, relèvent de ses attributions :

- La coordination, le suivi-évaluation et le contrôle de l'exécution des activités des Directions et services communs placés sous son autorité ;
- L'initiation des projets de lois, règlements, instructions et directives relatifs à la planification et à la gestion des ressources du Ministère de l'Enseignement Secondaire ;
- L'élaboration, le suivi et le contrôle de l'application de la réglementation en matière de gestion des ressources humaines, financières et matérielles du Ministère de l'Enseignement Secondaire ;
- Le suivi et le contrôle de la gestion des carrières, des emplois et des postes budgétaires ;
- La détermination des besoins du Ministère de l'Enseignement Secondaire en ressources humaines, financières et matérielles ;
- La définition de la politique socio sanitaire en faveur des personnels du Ministère de l'Enseignement secondaire ;
- La détermination des méthodes et modalités de réalisation des infrastructures, d'acquisition des équipements et de leur entretien ;
- La définition des méthodes et modalités de collecte, de traitement et de publication des données statistiques et d'informations utiles à l'analyse et à la planification ;
- La coordination et le suivi des activités d'élaboration et de mise en place de la carte scolaire ;
- Le suivi et le contrôle de l'application des données de la carte scolaire ;
- La définition des règles et modalités d'élaboration, d'exécution, de suivi et d'évaluation des projets d'investissement de l'Enseignement Secondaire ;
- La détermination des besoins et priorités en matière d'investissement de l'Enseignement Secondaire ;
- L'élaboration et le suivi de l'exécution du budget de fonctionnement et d'investissement du Ministère ;
- L'élaboration et le suivi de l'exécution du budget de fonctionnement de la Direction Générale ;
- La coordination et le suivi de l'élaboration du budget de fonctionnement des Directions et Services communs ;
- Le suivi de la gestion des crédits mis à la disposition des Directions et Services communs ;
- L'organisation et le suivi de l'élaboration, de l'exécution et de l'évaluation des projets d'investissement de l'Enseignement secondaire ;
- La détermination des critères et modalités d'organisation des examens et concours ;
- L'élaboration des rapports sur l'état de la planification et de la gestion de l'enseignement secondaire.

Article 14 : La Direction Générale des Statistiques, de la Planification et de l'Administration comprend :

- Une Direction des Statistiques et de la Carte Scolaire (DSCS) ;
- Une Direction des Ressources Humaines (DRH) ;
- Une Direction des Affaires Administratives, Financières et du Matériel (DAAF) ;

Paragraphe 1 : DE LA DIRECTION DES STATISTIQUES ET DE LA CARTE SCOLAIRE(DSCS)

Article 15: Placée sous l'autorité d'un Directeur, la Direction des Statistiques et de la Carte Scolaire est une structure technique chargée de l'organisation, de l'animation, du suivi et du contrôle de la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière des statistiques et de la carte scolaire des enseignements secondaires général et technique. A ce titre, relèvent de ses attributions :

- L'application des méthodes et modalités de collecte, de traitement et de publication des données statistiques et d'informations utiles à la planification ;
- La collecte, le traitement et l'analyse des données statistiques de l'enseignement secondaire général et technique ;
- La publication périodique des informations statistiques ;
- La conduite, la réalisation et la publication des études sur l'évolution quantitative et qualitative des enseignements secondaires général et technique ;
- L'élaboration et la mise en place de la carte scolaire ;
- L'identification des sites, le suivi et le contrôle de l'application des critères et normes de la carte scolaire et de réalisation des infrastructures du secondaire;
- L'élaboration et le suivi de l'exécution du budget de fonctionnement de la direction ;
- La détermination et la planification des besoins en personnels d'enseignement, d'animation, d'inspection, de direction et d'appui ;
- La détermination et la planification des besoins en infrastructures et en équipements des enseignements secondaires général et technique ;
- La prévision, la programmation et l'ajustement des plans de développement du secondaire ;
- L'organisation et l'animation des activités du Conseil National de la Carte Scolaire (CNCS) ;
- L'exécution des décisions du Conseil National de la Carte Scolaire ;
- L'organisation de la Carte Scolaire et la tenue à jour des fichiers sur les données statistiques et les études réalisées ;
- L'élaboration de rapports périodiques sur l'état d'évolution des enseignements secondaires général et technique.

Paragraphe 2 : DE LA DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES (DRH)

Article 16: Placée sous l'autorité d'un Directeur, la Direction des Ressources Humaines est une structure technique chargée de l'organisation, de l'animation, du suivi et du contrôle de la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière de gestion des ressources humaines du Ministère de l'Enseignement Secondaire. A ce titre, relèvent de ses attributions :

- L'application de la réglementation en matière de gestion des ressources humaines du Ministère de l'Enseignement Secondaire ;
- L'application des règles et modalités de gestion des carrières des personnels du secondaire ;
- Le suivi de la gestion des carrières, des emplois et des postes des personnels du secondaire ;
- La détermination et la planification des besoins en formation initiale et continue des personnels d'administration, de gestion et d'appui ;
- La prise en compte des besoins en personnels dans la gestion des postes et emplois ;
- Le recrutement et le redéploiement du personnel d'appui ;
- Le suivi de la formation initiale et continue des personnels d'administration, de gestion et d'appui ;
- L'élaboration et le suivi de l'exécution du budget de fonctionnement de la Direction ;
- L'organisation, et l'animation des activités de la Commission Nationale d'Affectations et de Mutations (CONAM) ;
- L'exécution des décisions de la Commission Nationale d'Affectations et de Mutations ;
- L'application des orientations relatives à la politique socio-sanitaire en faveur des personnels du Ministère de l'Enseignement Secondaire ;
- L'organisation et la tenue à jour des fichiers de gestion des emplois, des postes et des carrières des personnels du Ministère de l'Enseignement Secondaire ;
- L'élaboration de rapports périodiques sur la gestion des ressources humaines ;
- L'étude des textes et instruments soumis à l'appréciation du Ministre ;
- Le suivi de l'application des règlements en vigueur ;
- L'archivage informatisé des actes législatifs et réglementaires (Lois, Décrets, Arrêtés, Décisions, Notes de Service, Lettres Circulaires, Instructions Officielles...).

Paragraphe 3 : DE LA DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES, FINANCIERES ET DU MATERIEL (DAAFM)

Article 17 : Placée sous l'autorité d'un Directeur, la Direction des Affaires Administratives, Financières et du Matériel est une structure technique chargée de l'organisation, de l'animation, du suivi et du contrôle de la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière des ressources financières et matérielles du Ministère de l'Enseignement Secondaire. Ses attributions sont celles définies par le décret N°352/PR/PM/2002 du 21 août 2002.

Chapitre 3 : DE LA DELEGATION REGIONALE DE L'EDUCATION NATIONALE (DREN)

Article 19 : La Délégation Régionale de l'Education Nationale, structure commune au Ministère de l'Enseignement Secondaire et au Ministère de l'Enseignement Primaire et de l'Education Civique, assure le suivi et la mise en œuvre des activités d'éducation et de formation dans la Région. Elle rend compte périodiquement aux Secrétaires Généraux des Ministères susmentionnés. A ce titre, relèvent de ses attributions :

- L'animation et la coordination administrative et pédagogique des Inspections Départementales de l'Education Nationale placées sous son autorité ;
- La gestion et le suivi des Ecoles Normales d'Instituteurs;
- Le suivi de l'application des orientations relatives au développement de l'enseignement bilingue au niveau de la Région ;
- L'organisation matérielle des examens et concours ;
- Le suivi de la gestion des emplois et des carrières des personnels de la circonscription ;
- Le suivi de l'exécution du budget de fonctionnement de la Délégation Régionale ;
- La mise en œuvre de la carte scolaire de la Délégation Régionale ;
- La collecte, le traitement et l'établissement des données statistiques scolaires de la Région ;
- Le suivi de la gestion du patrimoine mobilier et immobilier des services et établissements sous son autorité ;
- La production de rapports périodiques sur l'état du développement des enseignements au niveau de la Région.

Article 20 La Délégation Régionale de l'Education Nationale est dirigée par un Délégué Régional ayant rang et prérogatives de Directeur adjoint des services centraux.

Chapitre 4 : DE L'INSPECTION DEPARTEMENTALE DE L'EDUCATION NATIONALE (IDEN)

Article 21 : L'inspection Départementale de l'Education Nationale assure, sous le contrôle du Délégué Régional de l'Education Nationale, le suivi de la mise en œuvre de la politique d'éducation et de formation dans son Département. A ce titre, relèvent de ses attributions :

- Le suivi de l'application des programmes et horaires des enseignements préscolaire, fondamental, moyen, secondaire général, technique et professionnel et d'alphabétisation ;
- Le suivi et la gestion des Centres de Formation Continue, des Centres d'Enseignements Ménagers ;
- L'application des orientations et de la réglementation relatives au développement de l'enseignement bilingue au niveau du Département ;
- L'application du calendrier scolaire ;
- Le suivi de l'expérimentation des innovations pédagogiques susceptibles d'être prises en compte dans les programmes scolaires ;
- L'organisation et le suivi du déroulement des examens et concours au niveau du Département ;
- La gestion des crédits et matériels mis à sa disposition ;
- L'établissement des données statistiques scolaires du Département ;
- La production des rapports périodiques sur les activités pédagogiques réalisées au niveau de la circonscription.

Article 22: L'Inspection Départementale de l'Education Nationale est dirigée par un Inspecteur Départemental ayant rang et prérogatives de Directeur adjoint des services centraux.

Chapitre 5 : DE L'INSPECTION PEDAGOGIQUE DES ENSEIGNEMENTS MOYEN, SECONDAIRE GENERAL ET TECHNIQUE

Article 23 : L'Inspection Pédagogique, constituée d'un pool d'inspecteurs est une structure commune aux deux Ministères, assure au niveau de la Région, sous le contrôle direct du Délégué Régional de l'Education Nationale et en étroite collaboration avec les Inspections Départementales de l'Education Nationale, la mise en œuvre de la politique d'enseignement définie au niveau national. A ce titre, relèvent de ses attributions :

- L'application du calendrier scolaire des enseignements moyen, secondaire général et technique ;
- L'application des orientations et de la réglementation relatives au développement de l'enseignement bilingue du secondaire au niveau de la Région ;
- L'encadrement et le conseil pédagogiques du personnel enseignant ;

- L'inspection, le contrôle et l'évaluation des personnels et des établissements d'enseignement moyen, secondaire général et technique ;
- L'identification et l'analyse des besoins en formation initiale et continue des personnels ;
- La conception, l'organisation et le suivi de la formation initiale et continue des enseignants ;
- L'expérimentation des innovations pédagogiques susceptibles d'être prises en compte dans les programmes des enseignements moyen, secondaire général et technique ;
- La collecte, le contrôle et la synthèse des données statistiques des établissements d'enseignement ;
- L'établissement des rapports sur l'état des disciplines enseignées.

Article 24 : Dirigé par un Coordonnâtes, le Pool d'Inspecteurs Pédagogiques des Enseignements Moyen, Secondaires et technique relève de l'autorité du Délégué Régional de l'Education Nationale.

Chapitre 6 : DES ORGANISMES SOUS TUTELLE

Article 25 : Les organismes et institutions sous tutelle du Ministère de l'Enseignement Secondaire sont des établissements publics à caractère technique, scientifique, culturel ou administratif, dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Ils sont régis par leurs propres textes. Il s'agit de :

- Le Centre National des Curricula (CNC) ;
- La Commission Nationale Tchadienne pour l'UNESCO.

Chapitre 7 : DES ORGANES CONSULTATIFS

Article 26 : Le Ministère de l'Enseignement Secondaire dispose en commun avec le Ministère de l'Enseignement Primaire et de l'Education Civique des organes consultatifs suivants : Le Conseil Supérieur de l'Education (CSE) et ses "démembrements au niveau déconcentré, à savoir : ;

- Les Conseils Régionaux de l'Education (CRE) ;
- Les Conseils Départementaux de l'Education (CDE) ;
- Les Conseils Communaux de l'Education (CCE) ;
- La Commission Nationale d'Affectation et de Mutation (CONAM) ;
- Le Conseil National de la Carte Scolaire (CNCS) ;

TITRE II : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 27 : Les attributions en matière de gestion des ressources humaines telles que définies dans le décret N° 352/PR/PM/2002 du 21 août 2002, portant attributions des Directions des Affaires Administratives, Financières et du Matériel, relèvent de la compétence de la Direction des Ressources Humaines.

Article 28 : Le Secrétaire Général, l'Inspecteur Général et les Directeurs Généraux sont nommés par Décret pris en Conseil des Ministres. Le Secrétaire Général et les Directeurs Généraux peuvent être assistés d'Adjoints nommés dans les mêmes conditions.

Article 29: Le Directeur de Cabinet, les Conseillers, les Directeurs Techniques, les Délégués Régionaux de l'Education Nationale et les Inspecteurs Départementaux de l'Education Nationale sont nommés par Décret sur proposition du Ministre de l'Enseignement Secondaire. Les Directeurs techniques peuvent être assistés d'Adjoints nommés dans les mêmes conditions.

Article 30: Les Inspecteurs Pédagogiques des Enseignements Secondaires sont nommés par arrêté du Ministre de l'Enseignement Secondaire.

Article 31: L'organisation et les attributions des Conseils Régionaux, Départementaux et Communaux de l'Education sont définies par Décret pris en Conseil des Ministres. L'organisation et les attributions des services des différentes Directions et Services communs ainsi que celles des autres Organes consultatifs et Services déconcentrés sont fixés par arrêtés du Ministre de l'Enseignement Secondaire.

Article 32: Le Ministre de l'Enseignement Secondaire et le Ministre des Finances et du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le Décret N°414/PR/MEN/2007 du 17 mai 2007, portant organigramme du Ministère de l'Education Nationale, prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Signature : le 2 novembre 2011

Le Président de la République IDRISS DEBY ITNO
Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement : EMMANUEL NADINGAR
Le Ministre de l'Enseignement Secondaire QUMAR BEN MOUSSA

Version 1**Date de début** : 2 novembre 2011**Origine** : Banque Tchadienne de Données Juridiques**Émetteur** : TCHAD**Étendue** : Nationale**Nombre d'articles** : 32**Historique** :

- en vigueur — Décret 11-1217 2011-11-02 PR/PM/MES/11 *Décret portant organigramme du Ministère de L'enseignement Secondaire* —

Texte répertorié dans les domaines :

- BAPP Administration et pouvoirs publics
 - ORGANISATION ADMINISTRATIVE
 - Administration centrale
 - Gouvernement
 - Ministères
 - Création, organisation, attribution
- LSOC Droit du travail, sécurité sociale, éducation, etc.
 - ÉDUCATION
 - Enseignement
 - Enseignement secondaire